

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires

Article 1 - Objet

La ligue de tennis REUNION MAYOTTE (LRMT) est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans les métiers du tennis - représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves DENNEMONT

Situé au 18 Route Philibert Tsiranana 974490 Saint-Denis

Numéro SIRET 32636868500037

Enregistrée sous le numéro N° 04973521397

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la LRMT et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la LRMT et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 – Locaux

Formation sur mesure : la formation a lieu dans les locaux de l'entreprise ou dans des locaux désignés par celui-ci.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Formation catalogue : la formation a lieu dans des locaux loués à cet effet – Le présent règlement est applicable

Article 4 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 5 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur les lieux de la formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 – Interdiction de fumer & de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est également interdit de vapoter dans les salles de formation.

Article 7 – Interdiction de photographier, de filmer ou d'enregistrer

Sauf autorisation particulière, il est interdit de photographier les participants et le formateur.

Il est interdit de filmer & d'enregistrer les formations.

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires

Article 8 – Formations en distanciel

Sauf autorisation particulière, il est interdit de prendre des captures d'écran.
Il est interdit d'enregistrer les formations.

Article 9 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à LAURGA, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 10 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Aucune diffusion sur internet autorisée.

Article 11 – Vols & détérioration des biens personnels des stagiaires

La LRMT décline toute responsabilité de vol ou de détérioration des biens personnels des stagiaires.

Article 12 – Tenue & comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct & cordial à l'égard de l'ensemble des stagiaires & du formateur.

Article 13 – Présence, retard & absence

Les horaires de la session de formation sont définis dans la convention ou le contrat de formation, & sont transmis aux stagiaires par la convocation ou par leur entreprise.

Tout retard ou d'absence prévisible doit être validée par le formateur au plus tôt.

La LRMT doit être informée dès que possible d'un retard ou d'une absence imprévue.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.

En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Toute absence non justifiée par un certificat médical ou une cause reconnue (grève, intempérie, ...) constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

Le stagiaire devra signer la feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation.

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires

Article 14 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 15 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 16 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit l'exclusion temporaire de la session de formation
- Soit l'exclusion définitive de la session de formation

La LRMT informe le stagiaire et l'employeur de la sanction prise par écrit.

Article 17 - Procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- La LRMT convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La LRMT indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure

Règlement intérieur Applicable aux stagiaires

ci-dessus décrite ait été respectée. La sanction immédiate est notifiée de vive voix au moment où elle s'impose et confirmée ensuite par écrit.
Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Article 18 – Application du présent règlement intérieur

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avec la convocation.

Jean-Yves DENNEMONT

Président de la LRMT